

Fiche 1



Évolution réglementaire: focus sur la loi de simplification

QU'EST CE QUE CELA CHANGE ?

Annnonce faite par le Premier ministre, Sébastien Lecornu, lors de son discours de clôture du Congrès des maires le 20 novembre dernier, le « Méga-décret » de simplification a récemment été transmis aux élus locaux.



L'objectif de ce texte :

alléger et simplifier les procédures en matière d'urbanisme et d'aménagement.

Comprend 34 articles et modifie plusieurs codes majeurs notamment le code général des collectivités territoriales, le code de l'urbanisme, le code de la construction et de l'habitat, le code de la commande publique, ainsi que le code de l'environnement.

Ces mesures, proposées par les préfets dans le cadre des démarches « France simplification » et « Roquelaure », entreront pour la plupart en vigueur immédiatement.

CE QUE CELA IMPLIQUE EN URBANISME ?

Article 17 : abrogation automatiquement des documents antérieurs lors de l'approbation d'un PLU

Le texte prévoit ainsi que l'adoption d'un PLU emporte de plein droit l'abrogation de la carte communale préexistante, sans procéder particulièrement pour cette abrogation (modification de l'article R. 163-10 du code de l'urbanisme).

Actuellement, la procédure d'adoption d'un PLU doit également porter expressément sur l'abrogation de la carte communale et implique un arrêté du préfet.

Articles 16 et 19 : alléger le fonctionnement de la commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme (modification de l'article R. 132-11 du CU)

en dispensant le préfet d'organiser le scrutin de l'élection des 6 élus communaux et de leurs suppléants en cas de liste unique. Les élus communaux de la liste unique et leurs suppléants sont alors nommés de plein droit par arrêté du préfet.

Le décret simplifie le fonctionnement de la commission de conciliation en urbanisme :

En cas de liste unique, le préfet n'a plus à organiser d'élection ; les membres sont nommés automatiquement par arrêté. Il supprime aussi l'obligation de scrutin dans ces situations. Enfin, l'attestation de non-contestation des travaux n'a plus à être délivrée par le préfet : l'absence de réponse de l'autorité compétente pendant 15 jours vaut accord tacite.

Article 18 : dispenser d'autorisation d'urbanisme plusieurs types de travaux et d'installations, réalisés sur constructions existantes et qui sont aujourd'hui soumis à déclaration préalable (article R. 421-13 du CU)

Seraient visés **4 types de travaux** :

- L'installation de panneaux photovoltaïques en toiture (dans la limite de 3 kWc)
- La pose de fenêtre de toit et l'installation de store (de moins de 1 m² dans les deux cas)
- L'implantation de pompes à chaleur non visibles depuis l'espace public.

La dispense d'autorisation n'exonère pas les pétitionnaires du respect des règles d'urbanisme : le gouvernement précise que « ces travaux restent toutefois soumis au respect de l'ensemble des règles d'urbanisme de fond applicable au titre de la loi ou du règlement, y compris les règles des documents d'urbanisme locaux ».

Par ailleurs, ces travaux resteraient soumis à déclaration préalable s'ils sont réalisés dans des « espaces protégés (abords des monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables, sites classés ou en instance de classement, réserves naturelles) ou « sur des bâtiments protégés, tels que les immeubles inscrits au titre des monuments historiques ou ceux protégés au titre des articles L.151-19, L.151-23 et L.111-22 du code de l'urbanisme ».

Article 15 : il est prévu par circulaire la possibilité de procéder, en commission départementale d'aménagement commercial, à des délibérations à distance.

POURSUITE DE LA SIMPLIFICATION DES DOCUMENTS D'URBANISME

En parallèle, une « mission flash » a été confiée au Conseil d'Etat, à la suite d'une saisine du Premier ministre. Elle portera sur la simplification des documents d'urbanisme, qu'il s'agisse des SRADDET, des Scot, des PLU ou encore des cartes communales.

Un troisième « Roquelaure » se dessine également, en lien avec le projet de loi de décentralisation. A cette occasion, le gouvernement pourrait envisager une fusion entre les SCoT et PCAET lorsque leurs périmètres sont identiques.

Il est important de souligner que ce méga-décret ne constitue qu'une étape dans un processus plus large visant à faciliter le travail des élus et des services des collectivités territoriales. Le ministère rappelle d'ailleurs que plus de 650 propositions de simplification ont été remontées lors de la consultation du réseau préfectoral et des associations des élus locaux.